

Commune de Plan-les-Ouates

REGLEMENT

LC 33 122

Rattachant les Conseillers administratifs à une caisse de pension et accordant des indemnités en cas de départ.

Art. 1 Indemnité

Le Conseiller administratif qui quitte ses fonctions après une législature au moins a droit à une indemnité correspondant à :

- 1 mois de traitement après la première législature
 - 2 mois de traitement après la deuxième législature
 - 3 mois de traitement après la troisième législature ou plus
- y compris l'indemnité de fonction.

Art. 2 Contributions

Le traitement versé aux Conseillers administratifs subit une retenue à titre de contribution à la constitution des rentes prévues dans le cadre du contrat en cours avec la caisse de pension.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2011.

Art. 4 Dispositions transitoires

- 4.1 Les anciens Conseillers administratifs qui, au 1^{er} juin 2011, étaient déjà pensionnés selon le règlement du 10 avril 2003, peuvent être transférés aux Rentes genevoises.
- 4.2 Les anciens Conseillers administratifs qui, au 1^{er} juin 2011, n'étaient pas pensionnés selon le règlement du 10 avril 2003, reçoivent une prestation de sortie calculée au sens de l'article 16 LFLP.